RÈGLEMENT (CEE) N° 3379/82 DU CONSEIL

du 8 décembre 1982

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 3033/80, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant qu'il est dès lors indiqué que la Communauté continue à appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système en permet le retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu, y compris dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que l'expérience acquise pendant la période initiale montre que le schéma communautaire a répondu, d'une manière appréciable, aux objectifs fixés; qu'il convient dès lors de maintenir ses caractéristiques fondamentales, consistant dans une réduction des droits de douane sans limitation des quantités à l'importation pour certains produits agricoles énumérés à l'annexe A et dans une réduction des droits de douane dans les limites d'un plafond ou de contingents tarifaires communautaires pour les tabacs, le beurre de cacao, le café soluble et les conserves d'ananas;

considérant que, dans les conditions exposées ci-dessus, chacun de ces contingents tarifaires ou plafonds communautaires est généralement égal au volume ouvert en 1982;

considérant que, depuis le 1er janvier 1981, la République hellénique applique le système communautaire des préférences généralisées, conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979;

considérant que, pour ce qui est des montants exprimés en Écus, les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avan-

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° C 274 du 18. 10. 1982, p. 170.
(3) JO n° C 292 du 8. 11. 1982, p. 105.
(4) JO n° C 326 du 13. 2. 1982, p. 4.

cés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient dès lors d'exempter totalement des droits de douane les produits agricoles, indiqués à l'annexe C, originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant à l'annexe D du présent règlement;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des contingents tarifaires dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition forfaitaire, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, en outre, la réserve constituée en question tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées;

considérant que, pour ce qui est des contingents tarifaires, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, cela autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation cumulée de tirage sur le montant de la réserve à 40 % minimum de leur quote-part initiale;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales dans un État membre risque de ne pas être épuisé, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, en ce qui concerne le plafond tarifaire communautaire pour le tabac autre que du type Virginia, le but poursuivi peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur le plafond précité, des importations du produit en cause au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagné d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception totale des droits de douane dès que ledit plafond est atteint à l'échelle de la Communauté;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents tarifaires et du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception totale des droits de douane lorsque le plafond est atteint;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des quotes-parts contingentaires attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant qu'il convient que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, sans limite quantitative; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1],

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION PREMIÈRE

PRODUITS DES CHAPITRES 1 À 24 DU TARIF DOUANIER COMMUN ADMIS À L'IMPORTATION SANS LIMITATION QUANTITATIVE

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

À l'importion en Grèce sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Les produits figurant à l'annexe C originaires des pays énumérés à l'annexe D sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables et indiqués par les symboles «em», «das» et «daf».

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel prévu pour la tequila, le pisco et le singani, de la sous-position 22.09 C V ex a) du tarif douanier commun, est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 2

1. Les États membres communiquent trimestriellement les informations relatives aux importations effectuées dans le cadre du présent règlement à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de la section III soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

SECTION II

PLAFOND POUR LES TABACS BRUTS OU NON FABRIQUÉS, AUTRES QUE DU TYPE VIRGINIA

Article 3

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, les droits du tarif douanier commun afférents aux tabacs bruts ou non fabriqués, autres que du type Virginia, relevant des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun, sont suspendus au niveau de 7 % avec un minimum de perception de 33 Écus par 100 kilogrammes poids net et un maximum de 45 Écus par 100 kilogrammes poids net.

À l'importation en Grèce est applicable aux produits mentionnés ci-dessus le droit de douane établi conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Dans le cadre du plafond communautaire visé au paragraphe 4, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour ce qui est des importations originaires des pays en voie de développement énumérés à l'annexe D.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, à l'exclusion de la Chine.

3. Les importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur le plafond mentionné au paragraphe 4.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

4. Sous réserve des articles 4 et 5, le bénéfice de cette suspension est accordé pour les tabacs en

cause, dans les limites d'un plafond communautaire de 2 550 tonnes.

Article 4

Dès que le plafond établi à l'article 3 paragraphe 4, prévu pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 3 paragraphe 2, est atteint à l'échelon de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause de tous les pays et territoires énumérés aux annexes B et D jusqu'à la fin de la période visée à l'article 3 paragraphe 1.

Article 5

1. L'imputation effective sur le plafond communautaire des importations des tabacs en cause est effectuée au fur et à mesure que ceux-ci sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 3 paragraphe 3.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif du plafond est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 6

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes les mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions ci-dessus.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 3 paragraphe 2 dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 7

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres informent celle-ci périodiquement des importations des produits en cause effectivement imputées sur le plafond communautaire prévu à l'article 3 paragraphe 4, tant en valeur exprimée en Écus qu'en quantité exprimée en tonnes.

SECTION III

CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES

A. Tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia

Article 8

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, un contingent tarifaire communautaire de 61 200 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 7 % avec un minimum de perception de 13 Écus par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 45 Écus par 100 kilogrammes poids net.

À l'importation en Grèce sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est totalement suspendu pour ce qui est des importations originaires des pays énumérés à l'annexe D.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, à l'exclusion de la Chine. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au deuxième alinéa.

Article 9

1. Une première tranche de 60 000 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 11, sont valables jusqu'au 31 décembre 1983, sont égales, par État membre, aux quantités suivantes:

	(en t)
Benelux	7 098
Danemark	1 501
Allemagne	10 110
Grèce	950
France	640
Irlande	1 944
Italie	3 555
Royaume-Uni	34 202

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 200 tonnes, constitue la réserve.

Article 10

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 9 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 12 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 10 sont valables jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 12

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 7 novembre 1983, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 25 octobre 1983, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 novembre 1983, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1983 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

B. Beurre de cacao et café soluble

Article 13

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts à l'importation dans la Communauté pour les produits et aux conditions indiqués ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume en tonnes	Taux des droits de douane
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	22 000	8 %
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés du café et leurs extraits:		
	ex A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences:		
	— Extraits de café ou café soluble obtenus par extraction aqueuse du café torréfié, présentés en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une forme solide similaire	19 100	9 %

À l'importation en Grèce sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Les importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 14

1. Une première tranche de 19 494 tonnes pour le beurre de cacao et de 17 190 tonnes pour le café soluble des contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 13 est répartie en quotes-parts qui sont égales, par État membre, aux volumes indiqués ci-après:

(en t)

	Beurre de cacao	Café soluble
Benelux	10 240	1 273
Danemark	33	35
Allemagne	4 560	1 712
Grèce	40	300
France	395	237
Irlande	33	33
Italie	33	45
Royaume-Uni	4 160	13 555

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 506 tonnes pour le beurre de cacao et de 1 910 tonnes pour le café soluble, constitue la réserve.

Article 15

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 14 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 17 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de la quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de la quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la

Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 15 sont valables jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 17

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1983, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 15 septembre 1983, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1983, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1983 et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, le cas échéant, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

C. **Conserves d'ananas, autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales**

Article 18

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, un contingent tarifaire communautaire de 45 900 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, relevant des sous-positions ex 20.06 B II a) 5, ex 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1 dd) et ex 20.06 B II c) 2 bb) du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 12 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II a) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa).

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 19

1. Une première tranche de 31 900 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 22, sont valables jusqu'au 31 décembre 1983 sont égales, par État membre, aux quantités suivantes:

	(en t)
Benelux	3 052
Danemark	979
Allemagne	13 498
Grèce	455
France	987
Irlande	190
Italie	714
Royaume-Uni	12 025

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 14 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 20

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 19 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 22 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au

tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 21

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 20 sont valables jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 22

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er septembre 1983, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 août 1983, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er septembre 1983, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 août 1983 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

D. Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales

Article 23

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1983, un contingent tarifaire communautaire de 28 560 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales, relevant des sous-positions ex 20.06 B II a) 5, ex 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1dd) et ex 20.06 B II c) 2 bb) du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 15 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II a) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa).

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 24

1. Une première tranche de 26 160 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 27, sont valables jusqu'au 31 décembre 1983 sont égales, par État membre, aux quantités suivantes:

	(en t)
Benelux	3 400
Danemark	800
Allemagne	10 000
Grèce	560
France	250
Irlande	250
Italie	900
Royaume-Uni	10 000

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 400 tonnes, constitue la réserve.

Article 25

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 24 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 27 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 26

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 25 sont valables jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 27

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1983, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 septembre 1983, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1983, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1983 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 9, 10, 14, 15, 19, 20, 24 et 25 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres:

— au plus tard le 21 novembre 1983, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 12,

— au plus tard le 15 octobre 1983, de l'état des réserves après les versements effectués en application des articles 17 et 27,

— au plus tard le 15 septembre 1983, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 22.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise une réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des articles 10, 15, 20 et 25, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 29

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées aux articles 8, 13, 18 et 23.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 30

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres informent celle-ci des importations des produits en cause effectivement imputées sur leur quotes-parts tant en valeur exprimée en Écus qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 31

Si la Commission constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu aux articles 1er, 3, 8, 13, 18 et 23 se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents ou créent une situation défavorable dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 32

1. Afin d'assurer l'application de l'article 31, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée à la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 33

Les articles 31 et 32 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 34

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1 à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (a) (b)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	A. Chevaux:	
	II. destinés à la boucherie (c)	2 %
	III. autres	12 %
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	III. de l'espèce porcine:	
	b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	ex A. de pigeons domestiques	6 %
	ex B. de gibiers à poils, congelés	exemption
	C. autres:	
	ex I. Cuisses de grenouilles	exemption
	II. non dénommés	exemption
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	e) Squales	4 %
	g) Flétans atlantiques et flétans noirs	4 %
	v) autres:	
	— Poissons d'aquarium	exemption
	II. Filets:	
	b) congelés:	
	10. de squales *(Squalus spp.)*	10 %
	ex 14. de flétans	10 %
	C. Foies, œufs et laitances	5 %
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	A. séchés, salés ou en saumure:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	

NB: L'explication des abréviations figure à la fin de cette liste.

(a) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
03.02 *(suite)*	d) Flétans atlantiques *(Hippoglossus hippoglossus)* ..	10 %
	e) Saumons, salés ou en saumure	2 %
	ex f) *Hilsa spp.* en saumure	8 %
	II. Filets:	
	ex d) autres:	
	— *Hilsa spp.* en saumure	10 %
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	I. Langoustes	7 %
	II. Homards *(Homarus spp.)*:	
	a) vivants	7 %
	b) autres:	
	1. entiers	7 %
	2. non dénommés	7 %
	III. Crabes et écrevisses	7 %
	IV. Crevettes:	
	a) Crevettes de la famille *Pandalidae*	6 %
	c) autres	6 %
	ex V. autres:	
	ex b) non dénommés:	
	— *Peurullus spp.*	7 %
	B. Mollusques, y compris les coquillages:	
	II. Moules	7 %
	IV. Autres:	
	a) congelés:	
	1. Calmars:	
	aa) *Loligo spp.*	4 %
	bb) *Todarodes sagittatus*	4 %
	ex dd) autres:	
	— *Ommastrephes sagittatus*	4 %
	2. Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti*	6 %
	3. Poulpes du genre *Octopus*	4 %
	4. Coquilles Saint-Jaques *(Pecten maximus)*	4 %
	5. Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille *Veneridae*	4 %
	6. autres	4 %
	b) non dénommés	4 %
04.06	Miel naturel	25 %
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans supports en autres matières:	
	B. autres	exemption
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:	
	A. Plumes à lit et duvet:	
	II. autres	exemption
	B. autres	exemption
05.13	Éponges naturelles:	
	B. autres	exemption
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	A. Boutures non racinées et greffons:	
	II. autres	8 %
	ex D. autres:	
	— Yuccas et cactées, non plantés dans des pots, bacs, paniers, cuvettes ou autres emballages usuels	9 %
	— Arbres et arbustes, à l'exclusion des fruitiers et des forestiers; autres plantes, boutures et racines vivantes, à l'exclusion des azalées, des rosiers, des plantes vivaces et du blanc de champignons	12 %
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	A. frais:	
	ex I. du 1er juin au 31 octobre:	
	— Orchidées (famille *Orchidaceae*) et anthuriums	15 %
	ex II. du 1er novembre au 31 mai:	
	— Orchidées (famille *Orchidaceae*) et anthuriums	15 %
	ex B. autres:	
	— Fleurs coupées, simplement séchées	7 %
	— autres fleurs coupées	16 %
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:	
	B. autres:	
	I. frais	7 %
	II. simplement séchés	5 %
	III. non dénommés	14 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	III. Raifort *(Cochlearia armoracia)*	13 %
	T. autres:	
	— Comboux [*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench*]; *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
	— Courges et courgettes, du 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois de février	9 %
	— autres, à exclusion du céleri-branches et du persil, du 1er janvier au 31 mars	9 %
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:	
	ex B. autres:	
	— Comboux [*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]*	13 %
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	ex E. autres légumes et plantes potagères:	
	— Comboux [*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench*]	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Champignons à l'exclusion des champignons de couche	8 %
	— Raifort *(Cochlearia armoracia)*	exemption
	— Comboux [*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench*]	11 %
	— Piments doux, rouges, ou verts, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 9,5 %	12 %
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	B. autres:	
	I. Pois, y compris les pois chiches et haricots:	
	— Haricots des espèces *Phaseolus*	exemption
	— Pois chiches de l'espèce *Cicer arietinum*	exemption
	— autres	3 %
	III. non dénommés:	
	— Pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce *Cajanus cajan*	exemption
	— autres	3 %
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:	
	B. autres	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	ex A. Dattes pour la transformation industrielle, non destinées à la fabrication d'alcool, et dattes destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg (a)	8 %
	ex B. Bananes:	
	— séchées	2 %
	D. Avocats	6 %
	E. Noix de coco	exemption
	H. autres:	
	— Mangoustes et goyaves	exemption
	— Mangues	4 %
08.02	Agrumes frais ou secs:	
	ex E. autres:	
	— Limes et limettes *(Citrus aurantifolia, var. Lumio* et *var. Limetta)*	9,6 %
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix pecan	exemption
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola	exemption
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes	exemption
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	E. autres	7 %
08.08	Baies fraîches:	
	C. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	2 %
	E. Papayes	2 %
	F. autres	5 %
ex 08.09	Autres fruits frais:	
	— Fruits d'églantier	exemption
	— Pastèques, du 1er novembre au 30 avril	6,5 %
	— autres, à l'exclusion des melons et pastèques	6 %
08.10	Fruits, cuits ou non à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex B. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*) et mûres	8 %
	C. Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*	7 %
	ex D. autres:	
	— Coings	11 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.10 *(suite)*	ex D. — Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, melons et pastèques	7 %
	— Fruits d'églantier	exemption
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	C. Papayes	exemption
	D. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)*	3 %
	E. autres:	
	— Coings	4 %
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	A. Abricots	5,5 %
	E. Papayes	exemption
	ex G. autres:	
	— Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
	— Fruits d'églantier	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:	
	A. Café:	
	I. non torréfié:	
	b) décaféiné	9 %
	II. torréfié:	
	a) non décaféiné	12 %
	b) décaféiné	13 %
	B. Coques et pellicules	8 %
	C. Succédanés contenant du café	14 %
09.02	Thé:	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	exemption
09.04	Poivre (du genre *Piper*); piments (du genre *Capsicum* et du genre Pimenta):	
	A. non broyés ni moulus:	
	I. Poivre:	
	b) autre	4 %
	II. Piments:	
	c) autres	5 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.04 *(suite)*	B. broyés ou moulus:	
	I. Piments du genre *Capsicum*	5 %
	II. autres	4 %
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier:	
	A. moulues	2 %
	B. autres	2 %
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	10 %
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:	
	A. non broyés ni moulus:	
	II. autres:	
	a) Noix muscades	exemption
	B. broyés ou moulus:	
	I. Noix muscades	exemption
	II. Macis	exemption
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	A. non broyées ni moulues:	
	I. d'anis	exemption
	II. de badiane	7 %
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	b) autres:	
	2. non dénommées	exemption
	B. broyées ou moulues:	
	I. de badiane	7 %
	III. autres	exemption
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices:	
	A. Thym:	
	I. non broyé ni moulu:	
	b) autre	11 %
	II. broyé ou moulu	13 %
	B. Feuilles de laurier	12 %
	F. autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 sous b) du présent chapitre:	
	I. non broyés ni moulus	exemption
	II. broyés ou moulus:	
	b) autres:	3 %
11.04	Farines de légumes à cosse sècs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:	
	A. Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05	3 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
11.04 *(suite)*	B. Farines des fruits repris au chapitre 8:	
	I. de bananes:	
	— dénaturées (a)	exemption
	— autres	2 %
	II. autres:	
	— Châtaignes et marrons	7,5 %
	— non dénommées	3 %
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
	B. Racines de réglisse	exemption
	C. Fèves de tonka	exemption
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, mêmes coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	C. Graines de caroubes:	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption
	II. autres	6 %
	D. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	exemption
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:	
	A. Résines de conifères	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	A. Sucs et extraits végétaux:	
	III. de *Quassia amara*	exemption
	IV. de réglisse	exemption (*)
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	exemption
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	exemption
	VIII. autres:	
	a) médicinaux	exemption
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates:	
	ex I. à l'état sec, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings	12 %
	ex II. autres, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings	7 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
13.03 *(suite)*	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	I. Agar-agar	exemption
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	exemption
14.01	Matières végétales, employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):	
	A. Osiers:	
	II. autres	exemption
	B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	exemption
15.03	Stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:	
	A. Stéarine solaire et oléostéarine:	
	II. autres	2 %
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	exemption
	C. autres	5 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	exemption
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
	A. Graisse de suint brute (suintine)	exemption
	B. autres	exemption
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de myrica et cire du Japon	exemption
	C. Huile de ricin:	
	II. autres	6 %
	D. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a):	
	a) brutes:	
	1. Huile de palme	2,5 %
	ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza	2,5 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.07 *(suite)*	D. I. b) autres:	
	ex 2. non dénommées:	
	— de palmiste et de coco	6,5 %
	II. autres:	
	a) Huile de palme:	
	1. brute	4 %
	2. autre	12 %
	b) non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
	2. concrètes, autrement présentées; fluides:	
	ex aa) brutes:	
	— de palmiste et de coco	7 %
	ex bb) autres:	
	— de palmiste et de coco	13 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
	A. Acide stéarique	2 %
	B. Acide oléique	3 %
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	exemption
	D. Alcools gras industriels	6 %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses:	
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses .	exemption
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	exemption
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	B. autrement présentées	11 %
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:	
	A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	exemption
	B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:	
	II. autres	exemption
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées:	
	B. autres	exemption
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	A. Dégras	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.17 *(suite)*	B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	II. autres:	
	a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (*soapstocks*)	exemption
	b) non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin:	
	— de gibier	9 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	ex bb) non dénommées:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins ou de caprins:	
	— d'ovins	18 %
	— de caprins	16 %
	bb) autres	16 %
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poissons, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	exemption
	C. de 1 kg ou moins	5 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	12 %
	II. autres	16 %
	B. Salmonidés	4 %
	ex F. Bonites et maquereaux	19 %
	G. autres:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10 %
	II. non dénommés	10 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	6,5 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre *Crangon spp.* et des escargots de terre	6 %
17.04	Sucreries sans cacao:	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
17.04 *(suite)*	B. Gommes à mâcher du genre *chewing-gum*	3 % + em avec max. de perc. de 23 %
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	5 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
	D. autres	7 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	11 %
18.05	Cacao en poudre, non sucré	9 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 % + em
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de subsitution du sucre, contenant du cacao	9 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usager diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	exemption + em
	II. non dénommés:	
	— Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommés «papad»	exemption
	— autres	exemption + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	4 % + em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage, *puffed rice, corn flakes* et analogues	exemption + em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit *Knäckebrot*	3 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf
	B. Pain azyme (mazoth)	exemption + em avec max. de perc. de 20 % + daf

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
19.07 *(suite)*	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	exemption + em
	D. autres	5 % + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices»	5 % + em
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex C. autres, à l'exclusion des *mixed pickles* et des piments ou poivrons doux	14 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	B. Truffes	14 %
	D. Asperges	20 %
	E. Choucroute	15 %
	ex F. Câpres	12 %
	ex H. autres, y compris les mélanges:	
	— *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + (P)
	ex B. autres:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D; 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + (P)
	ex II. non dénommés:	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.05 *(suite)*	B. ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	ex b) autres:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusions des ananas, des melons et des pastèques	11 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09 à l'exclusion des ananas, des melons, et des pastèques	11 % + (P)
	ex III. non dénommés:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg:	
	— Amandes, noix communes et noisettes	12 % (*)
	— autres	7 %
	II. de 1 kg ou moins:	
	— Amandes, noix communes et noisettes	14 % (*)
	— autres	8 %
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre	10 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 *(suite)*	B. I. d) 1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	e) autres fruits:	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 %
	f) Mélange des fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	10 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + (P) (*)
	4. Raisins	18 % + (P) (*)
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	7 % + (P)
	9. Mélanges de fruits:	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits:	
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	11 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	10 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + (P) (*)
	4. Raisins	19 % + (P) (*)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 *(suite)*	B. II. b) ex 8. autres fruits:	
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %+(P)
	9. Mélanges de fruits:	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits:	
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	8 %+(P)
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex dd) autres fruits:	
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 %
	ex ee) Mélanges de fruits:	
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	11 %
	2. de moins de 4,5 kg:	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 %
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	12 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	— de fruits de la sous-position 08.01 A	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 *(suite)*	A. III. ex a) — de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des dattes, des ananas, des melons et des pastèques	14 %
	— de fruits de la sous-position 08.02 D	28 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 % + (P)
	— de fruits de la sous-position 08.02 D	28 % + (P)
	ex 2. autres:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 %
	— de fruits de la sous-position 08.02 D	28 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg de poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	8 %
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	ex aa) contenant des sucres d'addition:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 % (*)
	ex bb) autres:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 % (*)
	4. d'ananas:	
	aa) contenant des sucres d'addition	17 % + (P) (*)
	bb) autres	17 % (*)
	6. d'autres fruits et légumes:	
	ex aa) contenant des sucres d'addition:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % (*)
	ex bb) autres:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 % (*)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 *(suite)*	B. II. a) 7. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. contenant des sucres d'addition	17 % (*)
	22. non dénommés	18 % (*)
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8 % + (P)
	bb) autres	8 %
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P) (*)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 % (*)
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 % (*)
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P) (*)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 % (*)
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	17 % (*)
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 % + (P)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + (P) (*)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 %
	— autres à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % (*)
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition:	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 % (*)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 *(suite)*	B. II. b) 8. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P) (*)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 % (*)
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 % (*)
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
	ex A. Essences de café	9 %
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	exemption
	C. Chicorée torréfié et autres succédanés torréfiés du café:	
	II. autres	2 % + em
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
	II. autres	6 % + em
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée:	
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de 1 kg ou moins	exemption
	II. de plus de 1 kg	exemption
	B. Moutarde préparée	8 %
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:	
	B. Sauces à base de purée de tomates	6 %
	ex C. autres:	
	— produits à base de *tomato ketchup*	7 %
	— autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	5 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11 %
	B. Préparations alimentaires composites homogénéisées	17 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.06 *(suite)*	A. II. Levures de panification:	
	a) séchées	5 % + em
	b) autres	5 % + em
	III. autres	10 %
	B. Levures naturelles mortes:	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	6 %
	II. autres	exemption
	C. Levures artificielles préparées	4 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs	3 % + em
	II. Riz	4 % + em
	III. autres	4 % + em
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:	
	— Cœurs de palmiers	9 %
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:	
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	exemption
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 27.07:	
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	6 %
22.03	Bières	14,5 %
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:	
	C. Boissons spiritueuses:	
	V. autres, présentées en récipients contenant:	
	ex a) 2 l ou moins:	
	— Tequila, Pisco et Singani	1,30 Écu l'hl par % vol d'alcool + 5 Écus l'hl

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:	
	B. des grains de légumineuses	3 %
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B. non dénommés	exemption
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	A. Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	exemption
	C. non dénommés	3 %
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (*praiss*):	
	A. Cigarettes	87 % (*)
	B. Cigares et cigarillos	42 % (*)
	C. Tabac à fumer	110 % (*)
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	45 % (*)
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	19 % (*)

Abréviations

(P): signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements.

em: signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.

daf: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés.

das: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

1. PAYS INDÉPENDANTS

208 Algérie
330 Angola
459 Antigua et Barbuda
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
469 Barbade
421 Belize
676 Birmanie
516 Bolivie
508 Brésil
302 Cameroun
512 Chili
720 Chine
600 Chypre
480 Colombie
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
460 Dominique
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
500 Équateur
815 Fidji
314 Gabon
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
488 Guyana
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
812 Kiribati
636 Koweït
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
701 Malaysia
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
432 Nicaragua
288 Nigeria
649 Oman
662 Pakistan
442 Panamá
801 Papouasie — Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
456 République Dominicaine
066 Roumanie
806 Salomon (îles)
248 Sénégal
706 Singapour
669 Sri Lanka
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
680 Thaïlande
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
807 Tuvalu
524 Uruguay
816 Vanuatu
484 Venezuela
690 Viêt-nam
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie
382 Zimbabwe

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
413 Bermudes
703 Brunei
044 Gibraltar
740 Hong-kong
463 Îles Cayman
529 Îles Falkland et dépendances
813 Îles Pitcairn
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
450 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (1)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire australien de l'Antarctique
- Territoire britannique de l'Antarctique

329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle; Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE C

Liste de produits visés à l'article 1er paragraphe 3 (a)

01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
01.04 A II	Reproducteurs de race pure, caprins, vivants (b)
01.06	Autres animaux vivants
02.01 A I	Viandes des espèces chevaline, asine et mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.01 A III b)	Viandes de l'espèce porcine, autres que domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.01 B II a)	Abats des espèces chevaline, asine et mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
02.01 B II b)	Abats de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés
02.01 B II d)	Autres abats non dénommés, frais, réfrigérés ou congelés
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.06 A	Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées
02.06 C I b)	Abats de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.06 C II b)	Abats des espèces ovine et caprine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.06 C III	Autres viandes et abats, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés

CHAPITRE 3 POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

04.05 A II	Œufs en coquilles, autres que de volailles de basse-cour, frais ou conservés
04.06	Miel naturel
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

CHAPITRE 5 AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 6 PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérées

(a) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigérés
	07.01 G III	Raifort (*Cochlearia armoracia)*
	07.01 S	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigérés
	07.01 T	Autres légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés
	07.02 B	Autres légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé
ex	07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives
	07.04 A	Oignons desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
ex	07.04 B	Autres légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives
	07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
	07.06 B	Autres
ex	08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques, à l'exclusion des bananes fraîches et des ananas frais
	08.02 D	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs
	08.02 E	Autres agrumes, frais ou secs
	08.05 D	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
	08.05 E	Noix pecan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
	08.05 F	Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
ex	08.05 G	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noisettes
	08.07 E	Autres fruits à noyau, frais
	08.08 C	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)*
	08.08 E	Papayes fraîches
	08.08 F	Autres baies fraîches
	08.09	Autres fruits frais
ex	08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre, à l'exclusion des fraises

08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées

CHAPITRE 9 CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

10.06 A	Riz, destiné à l'ensemencement (a)
11.04 A	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05
11.04 B	Farines des fruits repris au chapitre 8
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre
11.08 B	Inuline

ex CHAPITRE 12 GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DE LA POSITION 12.04

CHAPITRE 13 GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

CHAPITRE 14 MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17 A	Dégras
15.17 B II	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 15.17 B I
16.02 A I	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de foie d'oie ou de canard
16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de gibier ou de lapin
16.02 B III b) 1 bb)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine autres que les produits relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 aa)
16.02 B III b) 2	Autres préparations et conserves de viandes, non dénommées
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
17.04	Sucreries sans cacao

CHAPITRE 18 CACAO ET SES PRÉPARATIONS

CHAPITRE 19 PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES

ex CHAPITRE 20 PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES, A L'EXCLUSION:

- des produits relevant des sous-positions 20.07 A I a), A I b) 2, B I a) 1 aa), B I a) 1 bb) 22, B I b) 1 aa) 22 et B I b) 1 bb) 22;
- des jus d'ananas, de melons et de pastèques relevant des sous-positions 20.07 A III a), A III b) 1 et A III b) 2;
- des mélanges de jus de fruits contenant plus de 25 % de jus d'ananas relevant de la sous-position 20.07 B II a) 7 bb).

ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DE LA SOUS-POSITION 21.07 F
ex CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES SOUS-POSITIONS 22.04, 22.05, 22.07 A ET 22.09 C I
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02 B	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de légumineuses
23.06 B	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que les produits relevant de la sous-position 23.06 A
23.07 A	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marin
23.07 C	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux, autres que les produits relevant des sous-positions 23.07 A et B
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)

ANNEXE D

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
375 Comores
338 Djibouti
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
452 Haïti
236 Haute Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
306 République Centrafricaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
311 São Tomé et Prince
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
280 Togo
817 Tonga
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud